



Le mandat et la désignation des représentants du personnel

Le mandat :

Le mandat est fixé pour 4 ans, il fait suite aux élections professionnelles des comités techniques (article 30).

Lorsqu'un CHSCT est créé ou renouvelé en cours de cycle électoral, les représentants du personnel sont désignés (décret 85-603) pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général des comités techniques.

Au cours de ce mandat, l'organisation syndicale a la possibilité de désigner une autre personne en cas de défaillance d'un autre mandaté (départ à la retraite, changement de collectivité, démission, etc.).

Désignation des représentants du personnel :

La loi du 5 juillet 2010 instaure le principe de l'élection des représentants du personnel au sein des comités techniques, sur la base des élections.

L'autorité territoriale établit la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel ainsi que le nombre de sièges de titulaires et de suppléants auxquels elles ont droit (proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection des CT).

Mais ce sont les organisations syndicales qui désignent elles-mêmes et librement les représentants du personnel au sein du CHSCT (article 11 du décret 85-565 du 30 mai 1985). Ces opérations doivent être achevées dans un délai de un mois suivant les élections du CT.

La répartition des sièges entre les organisations syndicales se fait de manière stricte en fonction des résultats aux élections du CT d'un même périmètre. La règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne s'applique. (Voir également annexe 9 pour la répartition des sièges).

En cas de listes syndicales communes pour les élections au CT, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base déjà indiquée en amont par les organisations syndicales lors du dépôt de leur candidature (article 21 du décret du 30 mai 1985). Sinon, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées.

Remplacement en cours de mandat des membres du CHSCT :

L'article 34 renvoie à l'article 5 du décret 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques pour les cas où il est obligatoirement mis fin, c'est-à-dire dans le cas où :

1. La personne démissionne de son mandat ;
2. La personne ne remplit plus les conditions pour être désignée (voir condition d'éligibilité dans les fiches sur le comité technique).

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire du personnel, il est remplacé par le représentant suppléant appartenant à la même organisation syndicale. Un autre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale.